

Numéros du rôle : 3937 et 3942
Arrêt n° 129/2006 du 28 juillet 2006

A R R E T

En cause : les recours en annulation de l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 « portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes », introduits par l'Ordre des barreaux flamands et par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 8 et 16 mars 2006 et parvenues au greffe les 9 et 17 mars 2006, des recours en annulation de l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes (publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2005), ont été introduits par l'Ordre des barreaux flamands, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148, et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65.

Les parties requérantes ont également demandé la suspension de la même disposition. Par arrêt n° 100/2006 du 14 juin 2006 (publié au *Moniteur belge* du 19 juin 2006), la Cour a suspendu cette disposition.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3937 et 3942 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 12 juillet 2006 :

- ont comparu :
 - . Me D. Lindemans, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux flamands;
 - . Me F. Abu Dalu, qui comparaisait également *loco* P. Henry, avocats au barreau de Liège, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
 - . Me B. Meeus *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Position des parties requérantes

A.1. L'Ordre des barreaux flamands (affaire n° 3937) et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (affaire n° 3942) demandent l'annulation de l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.

A.2. La partie requérante dans l'affaire n° 3937 prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions entreprises prévoient une possibilité particulièrement étendue d'ordonner à l'avocat de communiquer des données relevant de son secret professionnel, établissant ainsi une présomption en faveur de la levée du secret professionnel. Pareille mesure n'est toutefois pas proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur, qui consistent notamment à donner un moyen supplémentaire au juge et au médiateur de dettes de s'assurer qu'en cas d'application de la procédure de médiation de dettes, le patrimoine du débiteur soit entièrement transparent.

Les dispositions attaquées restreignent le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles offrent au juge des possibilités supplémentaires pour prendre connaissance des données personnelles d'un débiteur portant sur sa situation financière. En tant que cette possibilité de prise de connaissance est étendue à des éléments qui relèvent normalement du secret professionnel de l'avocat, les dispositions entreprises sont également pertinentes à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne précitée, qui règle l'assistance par un conseil. Cette assistance est particulièrement entravée par les dispositions critiquées, dès lors que dans une procédure de règlement collectif de dettes, l'intéressé ne peut pas partir du principe que les données qu'il fournit à son conseil seront protégées par un secret professionnel particulièrement rigoureux. La Cour d'arbitrage (arrêts n^{os} 26/96 et 50/2004) et la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts Niemitz du 16 décembre 1992 et Kopp du 25 mars 1998) ont attiré à plusieurs reprises l'attention sur la nature digne d'être protégée du secret professionnel de l'avocat.

La partie requérante dans l'affaire n° 3937 soutient que les dispositions attaquées ne sont aucunement proportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir éviter que les débiteurs qui occultent tout ou partie de leur patrimoine saisissable n'abusent de la procédure. Nonobstant l'arrêt n° 46/2000, les dispositions entreprises optent toujours en faveur d'un système qui part d'une levée *a priori* du secret professionnel, quoique d'une manière quelque peu moins rigoureuse que précédemment. Il est vrai que les dispositions attaquées instaurent un pouvoir de contrôle judiciaire mais cela n'empêche pas que ces dispositions partent toujours du principe que le droit du créancier à la transparence en ce qui concerne le patrimoine de son débiteur bénéficie d'une priorité sur la protection du secret professionnel. On va ainsi à l'encontre de l'exigence de l'arrêt n° 46/2000, selon laquelle le secret professionnel ne peut être levé que pour les besoins d'une valeur supérieure ou en cas d'état de nécessité. En l'espèce, il est simplement question d'une levée pour les besoins d'un intérêt patrimonial incertain et limité. La priorité de principe des prétentions patrimoniales du créancier sur la protection du secret professionnel ne peut être définie que comme une levée *a priori* du secret professionnel, auquel il peut être dérogé dans une certaine mesure. Il faut ajouter que le médiateur de dettes ne doit même pas motiver sa demande. Tout cela est d'autant plus convaincant que l'on suit ainsi un procédé diamétralement opposé à l'approche qui est à la base de la jurisprudence en vigueur concernant le rapport entre le secret professionnel et la production de pièces sur la base des articles 877 et suivants du Code judiciaire (Cass. 29 octobre 1991).

En ordre subsidiaire, la partie requérante dans l'affaire n° 3937 observe qu'on ne voit pas du tout clairement pourquoi le procédé attaqué est limité à la procédure du règlement collectif de dettes. Des situations analogues se présentent dans des procédures comparables, comme le concordat judiciaire, le sursis de paiement et la procédure de conciliation relative au crédit hypothécaire, un conflit risquant d'apparaître entre les droits patrimoniaux des créanciers et le droit à la protection du secret professionnel.

A.3. La partie requérante dans l'affaire n° 3942 invoque un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de

l'homme. Par référence à l'arrêt n° 126/2005, la partie requérante rappelle l'importance des principes en cause. En permettant au juge de faire injonction à l'avocat du débiteur de lui fournir des renseignements couverts par le secret professionnel, les dispositions attaquées introduisent une différence de traitement entre, d'une part, le débiteur et son avocat engagés dans une procédure de règlement collectif de dettes et, d'autre part, le débiteur et son avocat qui se trouvent engagés dans d'autres procédures judiciaires (arrêt n° 46/2000, B.3).

Une comparaison des dispositions annulées par l'arrêt n° 46/2000 et des dispositions actuellement attaquées fait apparaître que le législateur s'est limité à prévoir la possibilité d'entamer devant le juge un débat sur l'opportunité de lever le secret professionnel. Désormais, le requérant ou son conseil peuvent faire valoir leurs observations par écrit ou en chambre du conseil et un avis de l'autorité ordinaire ou disciplinaire concernée est prévu. Eu égard à la référence aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, qui prévoient un débat contradictoire, cette possibilité existait déjà en grande partie dans la rédaction antérieure, annulée par l'arrêt n° 46/2000. La disposition actuellement entreprise n'est donc pas de nature à répondre adéquatement à la critique formulée par la Cour dans cet arrêt. En formalisant dans les dispositions attaquées l'exigence d'un débat contradictoire, la portée de la levée du secret professionnel n'est nullement modifiée et aucune garantie supplémentaire n'est créée. Les dispositions entreprises ne rencontrent pas davantage la critique fondamentale suivante de la Cour : une renonciation présumée, anticipée, et accomplie sans que celui qui la fait ne puisse évaluer sur quel objet précis elle portera et si elle n'est pas, éventuellement, contraire à ses intérêts, ne saurait justifier, au même titre que la théorie de l'état de nécessité ou du conflit de valeurs, une atteinte de cette ampleur à la garantie que représente, pour le débiteur ou son avocat, le secret professionnel (arrêt n° 46/2000, B.8.1). L'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 46/2000 est violée par les dispositions attaquées.

La partie requérante dans l'affaire n° 3942 souligne encore que l'objectif poursuivi par les dispositions entreprises – la transparence patrimoniale du débiteur – ne peut avoir la priorité sur le maintien du secret professionnel, qui est un principe fondamental des droits de la défense (arrêt n° 126/2005).

Position du Conseil des ministres

A.4. Selon le Conseil des ministres, les moyens ne sont pas fondés. Compte tenu de l'arrêt n° 46/2000 et des griefs actuellement soulevés par les parties requérantes, il ne faut, en l'espèce, qu'examiner si les dispositions attaquées répondent ou non à l'exigence de proportionnalité ou, plus exactement, si elles n'ont pas de conséquences disproportionnées.

Le Conseil des ministres rappelle que dans l'arrêt précité, la Cour n'a pas jugé que la simple possibilité de lever le secret professionnel était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution mais uniquement que les modalités concrètes de cette possibilité étaient disproportionnées, et encore uniquement pour ce qui concerne les avocats. En particulier, la Cour a jugé inconstitutionnelle la levée « absolue et *a priori* » qui émane d'une présomption de renonciation au bénéfice du secret professionnel du débiteur. Réintroduire une possibilité de lever le secret professionnel de l'avocat n'est donc aucunement contraire à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 46/2000. Au demeurant, il ressort très clairement des travaux préparatoires des dispositions entreprises qu'en adoptant ces dispositions, le législateur entend tenir compte de cet arrêt.

Le Conseil des ministres souligne que les dispositions actuellement attaquées ne sont pas critiquées par la section de législation du Conseil d'Etat. En effet, la critique du Conseil d'Etat portait sur le texte d'un avant-projet qui a été profondément modifié par après. Le point de vue des parties requérantes selon lequel les dispositions actuellement critiquées seraient identiques aux dispositions annulées dans l'arrêt n° 46/2000 ne saurait davantage être admis. Le fait que tel n'est pas le cas ressort, selon le Conseil des ministres, d'une lecture comparée des dispositions en question.

Les dispositions actuellement attaquées ne partent plus d'une présomption de renonciation au bénéfice du secret professionnel. La nouvelle législation permet la levée du secret professionnel ou du devoir de discrétion pour tous les tiers. Il n'est plus question d'une levée absolue et *a priori* du secret professionnel : sur la base de la requête motivée, du point de vue du tiers concerné et de l'avis de l'autorité ordinaire ou disciplinaire, le juge décide enfin, par une ordonnance motivée, si et dans quelle mesure la demande du médiateur de dettes peut être

accueillie. Eu égard aux garanties procédurales qui sont à présent ajoutées, le Conseil des ministres estime que la nouvelle réglementation n'est absolument pas disproportionnée. Il en va d'autant plus ainsi que l'on n'aperçoit pas quelles autres garanties le législateur aurait pu prévoir afin de rencontrer les objections soulevées par la Cour.

Enfin, le Conseil des ministres souligne que la nouvelle réglementation n'offre pas seulement des garanties protégeant le secret professionnel et le devoir de discrétion de tous les tiers concernés, mais qu'elle permet également une atteinte aux droits des créanciers beaucoup plus radicale que précédemment : le débiteur peut obtenir une remise totale des dettes (article 1675/13bis du Code judiciaire, adopté à la suite de l'arrêt n° 18/2003). Les droits des créanciers doivent dès lors également être préservés. Les dispositions attaquées mettent donc en œuvre un équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs.

A.5. Dans ses mémoires en réplique, introduits après le prononcé de l'arrêt n° 100/2006, le Conseil des ministres formule un certain nombre de réflexions au sujet des considérants de cet arrêt.

Le Conseil des ministres observe d'abord que la suppression de l'exigence formulée à l'article 877 du Code judiciaire, selon laquelle il doit exister des « présomptions graves, précises et concordantes », n'a pas véritablement de conséquences pratiques pour l'examen de l'injonction faite à un avocat de communiquer certains documents. En effet, on peut raisonnablement attendre d'un collaborateur de la justice qu'il ne conteste pas qu'il a la possibilité d'être en possession de documents qui pourraient contenir la preuve de certains faits pertinents. Cette non-contestation de principe n'entraînerait pas la moindre publication, même partielle, d'une information relevant du secret professionnel.

Le Conseil des ministres estime au demeurant que la nécessité d'obtenir des renseignements complémentaires constitue un élément pertinent permettant de déterminer si la levée du secret professionnel est ou non nécessaire puisque cet examen impliquera nécessairement une estimation des intérêts des créanciers et de la transparence du règlement collectif de dettes, d'une part, et des intérêts du tiers intéressé et du but du secret professionnel, d'autre part.

Le Conseil des ministres estime enfin que les ordres sont les autorités les plus appropriées pour émettre un avis sur la levée du secret professionnel et que le juge judiciaire est le mieux placé pour ordonner la production de certaines pièces et, le cas échéant, pour se prononcer sur la levée du secret professionnel. Le Conseil des ministres exprime la crainte qu'aucune autre solution de remplacement n'existe pour atteindre le but poursuivi tout en conciliant les principes en cause.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.

B.2. Dans sa version originale, l'article 1675/8 du Code judiciaire disposait :

« A moins que cette mission ne lui ait été confiée par la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes chargé d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire des dettes peut s'adresser au juge, conformément à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, pour qu'il soit fait injonction au débiteur ou à un tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci.

En toute hypothèse, le tiers tenu au secret professionnel ou au devoir de réserve ne peut se prévaloir de celui-ci. Les articles 877 à 882 lui sont applicables ».

B.3. Par son arrêt n° 46/2000 du 3 mai 2000, la Cour a annulé le deuxième alinéa de cet article en tant qu'il s'applique aux avocats. Après avoir constaté que la levée du secret professionnel était une mesure pertinente pour atteindre l'objectif d'« assurer la transparence patrimoniale du débiteur, afin d'éviter que la procédure soit utilisée de manière abusive par des débiteurs solvables qui occulteraient tout ou partie de leur patrimoine saisissable », la Cour a jugé que la mesure n'était pas raisonnablement proportionnée à ce but pour le motif suivant :

« S'il est vrai que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle, la Cour observe que l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire établit une levée du secret professionnel absolue et *a priori*. Les travaux préparatoires justifient cette mesure par une renonciation implicite à laquelle procéderait le débiteur en introduisant sa demande de règlement collectif de dettes. Une telle renonciation, présumée, anticipée, et accomplie sans que celui qui la fait ne puisse évaluer sur quel objet précis elle portera et si elle n'est pas, éventuellement, contraire à ses intérêts, ne saurait justifier, au même titre que la théorie de l'état de nécessité ou du conflit de valeurs, une atteinte de cette ampleur à la garantie que représente pour le débiteur et pour son avocat, le secret professionnel ».

B.4. Depuis sa modification par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, l'article 1675/8 du Code judiciaire dispose :

« A moins que cette mission ne lui ait été confiée par la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes chargé d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire des dettes peut s'adresser au juge, conformément à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, pour qu'il soit fait

injonction au débiteur ou à un tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci.

Lorsque le médiateur de dettes estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la situation patrimoniale du requérant, il peut solliciter du juge que les tiers soumis au secret professionnel ou au devoir de discrétion en soient déliés et qu'il leur soit ordonné de fournir les renseignements demandés, sauf pour eux à faire valoir leurs observations au juge par écrit ou en chambre du conseil.

Le cas échéant, dès réception de la demande du médiateur, le juge en informe par pli judiciaire l'autorité ordinale ou disciplinaire dont dépend le tiers. Celle-ci dispose d'un délai de trente jours pour adresser au juge un avis sur la demande du médiateur. A défaut d'avis, celui-ci est présumé favorable. Si le juge s'écarte de l'avis, il en précise les raisons dans sa décision ».

B.5. Ce remplacement de l'alinéa 2 par les nouveaux alinéas 2 et 3 a été justifié comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire est modifié à la suite de son annulation partielle par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 46/2000 du 3 mai 2000, dans la mesure où il s'applique aux avocats.

La Cour a estimé, tout d'abord, que la levée du secret professionnel est une mesure pertinente pour garantir la transparence patrimoniale et que la règle du secret professionnel doit s'effacer lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle.

Mais la levée du secret professionnel, autorisée par l'actuel article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire, constitue par son caractère absolu et inconditionnel une atteinte disproportionnée à la garantie que représente le secret professionnel pour le débiteur et son avocat.

Toutefois, la portée de la motivation de la Cour d'arbitrage concerne quiconque est tenu au secret professionnel, de même que les tiers soumis au devoir de réserve. La modification prévoit par conséquent que les tiers tenus au secret professionnel ou au devoir de réserve peuvent en être déliés par le juge, si le médiateur estime nécessaire l'obtention d'informations complémentaires sur la situation patrimoniale du requérant, sauf pour eux à faire valoir leurs observations par écrit ou en chambre du conseil.

En fonction de celles-ci, il sera décidé dans quelle mesure le secret professionnel ou le devoir de réserve peut être invoqué. Le cas échéant, cela permet également aux autorités disciplinaires d'émettre leurs observations à cet égard.

Le débiteur a quant à lui déjà la possibilité de faire valoir ses observations, puisque l'article 1675/8 alinéa 1er fait référence à l'article 1675/14 § 2, alinéa 3, qui prévoit la fixation du dossier devant le juge, les parties étant invitées à comparaître.

Il est ainsi répondu au reproche formulé par la Cour d'arbitrage. Le principe de la possibilité de lever le secret professionnel (ou le devoir de réserve) est maintenu, lequel n'était pas remis en cause en tant que tel par la Cour d'arbitrage. Mais cette levée du secret professionnel (ou du devoir de réserve) n'est plus absolue, ni a priori. Il est en effet précisé que cette demande de levée du secret ne peut être formulée que dans l'hypothèse où le médiateur estime nécessaire l'obtention d'informations complémentaires sur la situation patrimoniale du débiteur, alors que le texte annulé par la Cour d'arbitrage précisait quant à lui que 'En toute hypothèse, les tiers tenus au secret professionnel ou au devoir de réserve ne peuvent se prévaloir de celui-ci'. Le juge devra donc apprécier la pertinence de la demande et la nécessité qu'il y a pour le médiateur à disposer de ces informations complémentaires avant d'ordonner au tiers de fournir les renseignements demandés.

Il est en outre précisé que le tiers tenu au secret professionnel ou au devoir de réserve peut faire valoir ses observations, en fonction desquelles la levée de cette obligation sera ou non ordonnée. Il y a donc également un pouvoir d'appréciation dans le chef du juge à ce stade. Enfin, comme il a été précisé ci-dessus, le requérant est entendu lorsqu'une telle demande est formulée, de sorte qu'il peut à la fois contester le bien fondé de la demande du médiateur, tout comme il peut contester le principe de la levée du secret professionnel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1309/001, pp. 13-14).

Quant au fond

B.6. Les parties requérantes dans les deux affaires formulent un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant entendu que l'article 8 de la Convention précitée n'est invoquée que dans l'affaire n° 3937. La disposition attaquée ne répondrait pas de manière pertinente aux critiques formulées par la Cour dans l'arrêt n° 46/2000.

B.7. Le nouvel article 1675/8 du Code judiciaire maintient la disposition selon laquelle il peut être fait injonction, notamment aux avocats, de fournir des renseignements couverts par le secret professionnel. Si les travaux préparatoires répètent les avantages que présente la levée du secret professionnel de l'avocat, ils n'indiquent pas plus que le texte précédent une justification comparable à celle de l'état de nécessité ou du conflit de valeurs, ainsi que l'avait déjà observé la Cour dans son arrêt précité.

B.8. La nouvelle disposition prévoit une intervention du juge mais celle-ci figurait déjà dans le premier alinéa inchangé de l'article 1675/8 et dans le deuxième alinéa qui renvoyait aux articles 877 à 882 du Code judiciaire. Dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant-projet qui allait devenir la loi attaquée, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait observer que la disposition nouvelle se bornait « à reproduire ce que prévoit déjà l'article 878, alinéa 2, du Code judiciaire » et elle ajoutait : « Eu égard à la motivation de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, il est, dès lors, douteux que cet ajout rencontre à suffisance le grief retenu par la Cour d'arbitrage à l'appui de son annulation » (*Doc. parl.*, 2003-2004, DOC 51-1309/001, pp. 44-45).

Non seulement la disposition nouvelle se borne à reprendre la règle de procédure qui figure à l'article 878, alinéa 2, du Code judiciaire, mais elle aggrave l'atteinte au secret professionnel de l'avocat puisque, en supprimant le renvoi aux articles 877 à 882 du même Code, elle abandonne l'exigence, formulée à l'article 877, selon laquelle il doit exister des « présomptions graves, précises et concordantes ».

B.9. La circonstance que le médiateur doive estimer « nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la situation patrimoniale du requérant » ne change rien à l'atteinte portée au secret professionnel et n'est pas de nature à la justifier.

B.10. Enfin, on n'aperçoit pas comment les observations que peut faire l'avocat et l'avis que l'autorité ordinaire peut adresser au juge pourraient éclairer utilement celui-ci sans que par ces observations et cet avis soient divulgués des éléments couverts par le secret professionnel.

B.11. Il découle de ce qui précède que le droit du créancier à la transparence du patrimoine de son débiteur dans la procédure de règlement collectif de dettes ne saurait être considéré comme une valeur supérieure devant laquelle le secret professionnel de l'avocat devrait s'effacer.

B.12. Le moyen unique est fondé.

Par ces motifs,

la Cour

annule, en tant qu'il s'applique aux avocats, l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 « portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juillet 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts